

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, René UGO, Camille BOUGE, Marco ORFÉO, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Jérôme SAILLET, Brigitte CAUVY, Christian COULON, Myriam ROBBE, Michel REZK, Bernard HENRY, Nicolas MARTEL, Patrick de CLARENS, Michel FELIX, Jean-Yves HUET

Absents excusés : Ophélie LEFEBVRE, Christian THEODOSE, Laurence BERNARD (pouvoir à Jean-Yves HUET), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Loïs FAUR, Coraline ALEXANDRE

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Patrick de CLARENS comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°42 à 51/2024 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024.

Vote à l'unanimité

DÉSIGNATION D'UN ÉLU DE BAGNOLS-EN-FORÊT POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE « FORÊTS, LACS ET ESPACES NATURELS » DCC 241113/01

Exposé :

Par délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020, modifiée par délibération n°230531-01 du 31 mai 2022, le conseil communautaire a désigné les membres composant la commission communautaire chargée des forêts, lacs et espaces naturels.

Madame Carole CHEVAL-BOIVIN, conseillère municipale de Bagnols-en-Forêt siégeant au sein de cette commission, ayant quitté ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

VU la délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020 créant dix commissions thématiques intercommunales et désignant les membres desdites commissions ;

VU la délibération n°230531-01 du 31 mai 2022 modifiant la liste des membres de la commission « forêts, lacs et espaces naturels » ;

CONSIDÉRANT que Madame Carole CHEVAL-BOIVIN, conseillère municipale de Bagnols-en-Forêt siégeant au sein de cette commission, a quitté ses fonctions et qu'il convient de la remplacer ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,
- DÉSIGNE Monsieur Jérôme ZORZUT membre de la commission communautaire « forêts, lacs et espaces naturels » en tant représentant de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

BUDGET ANNEXE EAU : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DCC 241113/02

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°2 (DM2) détaillée ci-dessous présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour permettre, dans les délais escomptés, la passation d'écritures d'ordre budgétaire ainsi que les admissions en non-valeurs demandées par la DGFIP.

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 340 000€ affectée à la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM2	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	2 097 471.65		2 097 471.65
012 – Charges de personnel	2 970 035.00		2 970 035.00
014 – Atténuations de produits	1 592 500.00	- 3 240.00	1 589 260.00
65 – Autres charges de gestion courante	128 000.00	3 240.00	131 240.00
66 – Charges financières	166 040.59		166 040.59
67 – Charges spécifiques	173 000.00		173 000.00
68 - Provisions	9 397.00		9 397.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 669 514.90	60 000.00	1 729 514.90
023 – Virement à l'investissement	3 335 000.00	- 60 000.00	3 275 000.00
Total	12 140 959.14	0.00	12 140 959.14

- Rajout de crédits pour des non-valeurs
- Enveloppe complémentaire pour les amortissements

2. Recettes de fonctionnement inchangées (pour rappel)

Chapitres	BP 2024	DM2	Budget total 2024
Total	12 140 959.14	0.00	12 140 959.14

3. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2024	DM2	Budget total 2024
001 – Déficit d'investissement reporté	282 975.74		282 975.74
040 – Amortissement des subventions et travaux en régie	656 000.00		656 000.00
041 – Opérations patrimoniales (Avances forfaitaires)	200 000.00	340 000.00	540 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	391 500.00		391 500.00
20 – Immobilisations incorporelles	868 968.42		868 968.42
21 – Immobilisations corporelles	1 339 942.94		1 339 942.94
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	10 501 615.39		10 501 615.39
26 – Participations Agence France Locale (dernière année)	6 900.00		6 900.00
Total	14 247 902.49	340 000.00	14 587 902.49

- Ecritures d'ordre pour les avances forfaitaires des travaux de SEILLANS

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2024	DM2	Budget total 2024
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 335 000.00	- 60 000.00	3 275 000.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 669 514.90	60 000.00	1 729 514.90
041 - Opérations patrimoniales (Avances forfaitaires)	200 000.00	340 000.00	540 000.00
10 – Excédent de fonctionnement capitalisé	827 399.76		827 399.76
13 – Subventions d'investissement	5 155 987.83		5 155 987.83
16 - Emprunts	3 060 000.00		3 060 000.00
Total	14 247 902.49	340 000.00	14 587 902.49

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 2 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 340 000€ affectée à la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 2 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 340 000€ affectée à la section d'investissement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 241113/03

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour la passation d'écritures d'ordre budgétaire dans les délais escomptés et le remboursement à l'Agence de l'Eau d'une subvention.

Ces modifications génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale de 230 450€ affectée à la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

5. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	1 162 470.00		1 162 470.00
012 – Charges de personnel	905 029.00		905 029.00
014 – Atténuations de produits	250 082.00		250 082.00
65 – Autres charges de gestion courante	40 100.00		40 100.00
66 – Charges financières	76 592.52		76 592.52
67 – Charges exceptionnelles	61 500.00		61 500.00
68 - Provisions	4 463.00		4 463.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 006 235.29	10 000.00	1 016 235.29
022 – Dépenses imprévues	155 463.12	- 30 450.00	125 013.12
023 – Virement à l'investissement	1 050 000.00	20 450.00	1 070 450.00
Total	4 711 934.93	0.00	4 711 934.93

- Enveloppe complémentaire pour les amortissements
- Baisse des dépenses imprévues
- Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

6. Recettes de fonctionnement inchangées (pour rappel)

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Total	4 711 934.93	0.00	4 711 934.93

7. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
040 – Amortissement des subventions et travaux en régie	399 621.00		399 621.00
041 – Opérations patrimoniales (Avances forfaitaires)	150 000.00	200 000.00	350 000.00
13 – Subvention d'investissement		30 450.00	30 450.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	288 300.00		288 300.00
20 – Immobilisations incorporelles	80 225.00		80 225.00
21 – Immobilisations corporelles	497 931.82		497 931.82
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	5 483 722.18		5 483 722.18
26 – Participations Agence France Locale (dernière année)	9 200.00		9 200.00
Total	6 909 000.00	230 450.00	7 139 450.00

- Avances forfaitaires demandées pour la réhabilitation de la STEP des Estrets
- Remboursement de l'acompte de la subvention versée par l'Agence de l'Eau pour les travaux de résorption des eaux claires parasites sur Montauroux

8. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
001 – Excédent d'investissement reporté	1 690 002.89		1 690 002.89
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 050 000.00	20 450.00	1 070 450.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 006 235.29	10 000.00	1 016 235.29
041 - Opérations patrimoniales (Avances forfaitaires)	150 000.00	200 000.00	350 000.00
10 - FCTVA	108 648.82		108 648.82
13 – Subventions d'investissement	1 722 863.00		1 722 863.00
16 - Emprunts	1 181 250.00		1 181 250.00
Total	6 909 000.00	230 450.00	7 139 450.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale de 230 450€ affectée à la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale de 230 450€ affectée à la section d'investissement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : ASSUJETTISSEMENT À LA T.V.A. DCC 241113/04
--

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5214-16 dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;
VU la délibération n°190716/02, du 16/07/2019, par laquelle la Communauté de communes a étendu ses compétences à l'eau et à l'assainissement collectif ;
VU les statuts de la Communauté de communes dans leur rédaction en vigueur ;
VU la délibération n° 191127/08, du 27/11/2019 approuvant la création du budget annexe « ASSAINISSEMENT » ;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses conséquentes de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe ;

CONSIDÉRANT que l'assujettissement à la TVA des services de l'assainissement collectif et non collectif permettrait :

- d'imputer la TVA déductible dès l'année de réalisation et ainsi récupérer, en sus de la TVA de la section de fonctionnement, l'intégralité de la TVA de la section d'investissement, contrairement au dispositif mis en place avec le fonds de compensation de la TVA dont le pourcentage devrait baisser à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- la gestion unifiée des régimes de TVA applicables à l'eau et l'assainissement ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** l'assujettissement à la TVA du budget annexe ASSAINISSEMENT (Collectif et Non Collectif) à compter du 1^{er} janvier 2025, suivant les règles budgétaires et comptables applicables dans l'instruction M49 ;
- **PRÉCISE** que les recettes et les dépenses seront enregistrées sur les comptes budgétaires pour leur montant hors taxes, le compte TVA étant tenu par la DGFIP ;

- **AUTORISE** le Président à déposer auprès de l'administration fiscale une demande d'option à l'assujettissement à la TVA du service de l'assainissement (collectif et non collectif) en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts prenant effet au 1^{er} janvier 2025,
- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR LE
BUDGET ANNEXE EAU
DCC 241113/05**

Exposé :

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 10 septembre 2024, une liste de créances irrécouvrables sur le budget annexe Eau et en sollicite leurs admissions en non-valeur par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 27 586,52€.

Après étude par le service facturation de la régie de l'eau, il s'avère que seuls 9 480,13€ sont réellement irrécouvrables, le reste (18 106,39€) étant en cours de régularisation et/ou d'encaissement.

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 9 480,13€ de titres de recettes, sur les 27 586,52€ présentés, dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget annexe EAU.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION À L'ARPAF (ASSOCIATION POUR LA RÉGULATION ET LA PROTECTION
DES ANIMAUX FAMILIERS)
DCC 241113/06**

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

L'A.R.P.A.F., association dont le siège se trouve sur la commune de Fayence, a pour objet principal de soutenir les élus du territoire dans la gestion de la stérilisation des chats errants.

Pour information, les chattes peuvent avoir de 2 à 3 portées par année avec une moyenne de 3 à 5 chatons par portée. Une seule chatte non stérilisée peut donc avoir plus de 150 chatons au cours de sa vie.

Afin d'éviter une telle prolifération incontrôlable, l'association, à travers ses bénévoles, maintient les chats errants sur des îlots de nourrissage, les trappe et les stérilise.

Dans le but d'assurer un maximum de trappages et de stérilisations sur l'ensemble du territoire, en cette période propice (la période de reproduction s'étalant de février à septembre), il est proposé d'accorder à l'A.R.P.A.F. une subvention de 6 000€ :

- 3 000€ de subvention de fonctionnement pour l'année 2024 ;
- 3 000€ de subvention d'investissement pour l'achat de cages trappes.

Débats :

LE PRÉSIDENT précise que le bureau communautaire, réuni le 5 novembre dernier, a émis un favorable au versement de cette subvention. L'aide porte sur la prise en charge de frais vétérinaires, correspondant aux 3000€ de subvention de fonctionnement, et sur l'achat de matériels (3000€ également), soit une demande de subvention totale de 6000€. Cette association œuvre à réguler la prolifération des félins et limite ainsi les risques sanitaires.

A la demande de **MJ. MANKAI**, **LE PRÉSIDENT** confirme que cette association peut intervenir sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cela n'empêche pas certaines communes de travailler avec leur propre organisme en lien avec leur vétérinaire, ce qui est le cas pour Seillans. Ce sont deux actions complémentaires.

C. BOUGE souligne que l'ARPAF est l'une des seules associations cumulant à la fois une subvention communale et une subvention intercommunale. Pour sa part, la commune de Tourrettes lui verse chaque année 1200€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le dossier de demande de subvention de l'ARPAF,

VU l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 5 novembre 2024,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** le versement d'une subvention de 6 000€ à l'A.R.P.A.F. (Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiaux), dont 3 000€ de subvention de fonctionnement pour 2024 et 3 000€ d'investissement pour l'achat de cages trappes ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget principal.

Vote à l'unanimité

MARCHÉ RESAH
**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉE N°2023-
R115-001 : SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LA SÉCURITÉ DES
SYSTÈMES D'INFORMATION DESTINÉS AUX RÉGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS
GROUPEMENT**
**LOT1 : FOURNITURE ET INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE SÉCURITE, SERVICES
MANAGÉS, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET AUDIT DE SÉCURITÉ**
DCC 241113/07

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Compte tenu de l'évolution rapide du paysage numérique et de la multiplication des cybermenaces, il est devenu impératif pour les collectivités territoriales de renforcer leurs dispositifs de sécurité.

La directive NIS 2, en imposant des obligations de sécurité renforcées aux entités publiques, vient confirmer cette nécessité. La directive NIS-2, prochainement transcrit dans le droit français, encadre et impose un arsenal de défense en cybersécurité pour les collectivités ayant la compétence eau ou assainissement ou déchets.

Ainsi, la Communauté de communes du Pays de Fayence, soucieuse de garantir la continuité de ses services et la protection des données de ses administrés, souhaite se doter d'outils de cybersécurité à la pointe de la technologie.

Pour ce faire, l'adhésion au marché 2023-R115-001 de la centrale d'achat du RESAH permettra d'accéder à des solutions éprouvées et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, au travers de son prestataire reconnu et primé Orange Cyberdéfense.

De fait, la mise en place d'une solution EDR (Endpoint Detection and Response) et XDR (Extended Detection and Response) permettra à la CCPF de :

- **Détecter en temps réel** les anomalies et les attaques ciblant ses systèmes d'information ;
- **Réagir rapidement** aux incidents en automatisant certaines tâches de sécurité ;
- **Améliorer sa posture de sécurité** en bénéficiant d'une visibilité accrue sur son environnement informatique.

Par ailleurs, la souscription d'un contrat de services managés assurera à la CCPF :

- **Une maintenance proactive** de ses équipements ;
- **Une assistance technique** en cas de besoin ;
- **Une veille technologique** pour se tenir informés des dernières menaces et des meilleures pratiques.

En choisissant cette solution, la CCPF bénéficie de plusieurs avantages :

- **Un gain de temps et d'expertise** : elle délègue une partie de ses tâches de sécurité à des spécialistes ;
- **Une optimisation des coûts** : elle bénéficie des économies d'échelle liées à un achat groupé.
- **Une conformité réglementaire** : la CCPF répond ainsi aux exigences de la directive NIS 2 et aux recommandations de l'ANSSI.

En conclusion, l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH et la mise en œuvre d'une solution EDR/XDR constituent un investissement stratégique pour la CCPF.

L'adhésion 2024 pour les besoins propres de la Communauté de communes s'élève à 300 euros pour le lot 1.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU le marché référence 2023-R115-001 ;

VU la convention annexée de service d'achat centralisé pour les solutions et prestations associées pour la sécurité des systèmes d'information destinés aux Régions, EPCI, Communes et leurs groupements, marché n°2023-R116-002 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de service d'achat centralisé, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DEMANDE D'AIDE À LA RÉGION POUR L'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE DCC 241113/08

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Par délibération n°201208-22 du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a acté le passage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) vers la redevance incitative.

Dans le cadre du contrat d'objectif Déchets Région/EPCI, une aide de 250 000€ avec un taux maximum de 50% peut être demandée dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative.

Elle peut potentiellement être déposée en plusieurs phases. C'est pourquoi une première demande a été sollicitée en janvier 2022 pour un montant de 78 605€ (dossier N°2022_00336).

Le Président propose de déposer un nouveau dossier relatif à la mise en place et au financement des contrôles d'accès pour les colonnes et abri-bacs d'ordures ménagères pour un montant de 69 140€ selon le plan de financement suivant :

Subvention ADEME (30 %)	41 484€
Subvention Région (50 %)	69 140€
Autofinancement (20 %)	27 656€
TOTAL	138 280€

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **SOLLICITE** auprès de la Région une participation financière de 69 140€ pour le financement des contrôles d'accès pour les colonnes et abri-bacs d'ordures ménagères ;
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

Vote à l'unanimité

DÉPÔT DE DOSSIER À L'APPEL À PROJETS « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER » LANCÉ PAR CITEO DCC 241113/09

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence est engagée depuis plusieurs années dans la mise en œuvre de solutions auprès des habitants pour trier et recycler leurs emballages et papiers.

CITEO, conformément à son cahier des charges Responsabilité Elargie du Producteur (REP) Emballages Ménagers, Papiers Graphiques (EMPG), contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens. CITEO mène à cet effet des actions avec l'ensemble des acteurs de la Filière REP EMPG pour :

- Réduire l'impact environnemental des entreprises ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour plus de recyclage et moins d'emballages à usage unique.

CITEO est fondée à agir en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors foyer au titre de son cahier des charges d'agrément.

Par ailleurs, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment

- La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;
- L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du public (ERP).

Afin d'accompagner les collectivités locales dans ces actions, l'objectif de cet appel à projets est d'accompagner le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux consommation nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté. Les lieux visés sont les centres-villes, les parcs et jardins, les ports de plaisance, les plages et sites touristiques et les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le déploiement de la collecte séparée des emballages hors foyer doit contribuer à la continuité du geste de tri et à la diminution des emballages abandonnés au sol.

La CCPF souhaite s'engager dans cette démarche et candidater à l'appel à projet de CITEO, en proposant des solutions de tri dans ces équipements sportifs :

- Gymnase de Montauroux,
- Gymnase de Fayence,
- Stade de Tourrettes,
- Stade de Fayence,
- Base d'aviron.

Ces dispositifs s'accompagneront d'une sensibilisation spécifique.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » lancé par CITEO ;
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de ce dossier et de signer tous les documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DU VALLON
DES PINS : SURTRI DES DÉCHETS
DCC 241113/10**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Un contrat de Délégation de Service Public a été conclu le 26 mars 2021 entre le groupement des 4 collectivités concédantes (DPVA, CCPF, SMED et SMIDDEV) et la SPL du Vallon des Pins.

Ce contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins pour une durée de 50 ans.

Les trois missions principales du Déléataire faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées ;
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans ;
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Déléataire en exécution du contrat, les Déléants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

L'avenant n°1 soumis au Comité Syndical du 11 juillet 2022 (délibération n°2022/741) a consisté en l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus.

L'avenant n°2 soumis par le présent rapport concerne la création d'un deuxième atelier de tri, à la demande de la Dracénie (DPVa) dans l'attente de la mise en service de leur unité de prétraitement, avec une tarification associée à hauteur de 6 € HT la tonne entrante. L'ensemble des apporteurs pourra bénéficier de cet atelier supplémentaire.

Le projet d'avenant n°2, annexé à la présente, a été soumis au Groupement d'Autorité Concédantes en date du 24 septembre 2024, et a été validé par le Conseil d'Administration de la SPL le 14 octobre 2024.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L1411-6,

VU la délibération du conseil communautaire n°210316-27 du 16 mars 2021 approuvant la signature du contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins,

VU le contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins signé le 26 mars 2021,

VU l'avenant n°1 en date du 11/07/2022 relatif à l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus,

VU la délibération du conseil communautaire n°220927/10 du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL du Vallon des Pins tel que proposé et annexé aux présentes,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

IV – EAUX ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SMIAGE POUR LE SUIVI DES NAPPES DEU BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE DCC 241113/11

Exposé :

LE PRÉSIDENT présente le projet de convention de partenariat avec le SMIAGE pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin ;

VU les statuts du SMIAGE ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 08 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a acquis une expérience certaine et une compétence technique spécifique dans de nombreux domaines liés à la gestion de l'eau sur le territoire des Alpes-Maritimes et de l'Est Var, et notamment l'eau et l'assainissement et la gestion de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le SMIAGE exploite un réseau opérationnel de suivi des nappes alluviales et des nappes profondes développées dans les basses vallées du Var, du Loup, de la Cagne, de la Brague et de la Roya, qui constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que ce réseau de surveillance comporte 60 points de suivi et que ses objectifs sont :

- D'améliorer la connaissance des nappes et de leur fonctionnement pour sécuriser l'approvisionnement en eau et satisfaire les besoins futurs ;
- De mieux gérer les ressources disponibles notamment en période d'étiage ;
- De contrôler les sensibilités aux limites des nappes, tant au niveau des échanges inter-aquifères et avec les cours d'eau, qu'au niveau des risques d'invasion par les eaux marines en cas de surexploitation et dans ce contexte de changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne est une action du PGRE Siagne, à mener par le SMIAGE et le SICASIL en partenariat avec l'ensemble des préleveurs des Alpes-Maritimes (CAPG, RECB, EDF et la DDTM) qui permettra l'observation des évolutions quantitatives et qualitatives des eaux souterraines, le partage des données entre tous les acteurs et l'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la CCPF, qui est membre du SMIAGE, a tout intérêt à participer à cette action de suivi des eaux souterraines de la Siagne et qu'il est ainsi proposé de mettre à disposition un forage sur la commune de Montauroux afin de l'équiper en matériel de mesure piézométrique pour recueillir les données, gérer de manière globale les aquifères, diversifier les aquifères d'exploitation et accroître la connaissance hydrologique du territoire ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'intervention du SMIAGE sont fixées par convention à intervenir et que cette intervention est sans conséquence financière pour la CCPF ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le SMIAGE pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

**RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES ESTÉRETS-DU-LAC
DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE MONTAUROUX
(BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT)
DCC 241113/12**

Exposé :

LE **PRÉSIDENT** présente la demande de fonds de concours à la commune de Montauroux en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac.

Débats :

JY. HUET rappelle que la commune Montauroux avait initié ce marché en 2014 sans qu'une solution durable ne soit apportée pour cette station en mauvais état. La commune a donc dû « *repartir à zéro* » et passer d'un budget de réhabilitation de la STEP de 500 000/600 000 € à un budget de reconstruction d'une nouvelle STEP de 2 300 000€. Il remercie l'équipe de la régie intercommunale et les services de la CCPF et de la commune qui ont fait le nécessaire pour obtenir les subventions les plus importantes possibles (sachant que les travaux effectués sur les STEP ne sont plus financés par l'Agence de l'Eau). Il remercie également la Sous-Préfète ainsi que le Département qui soutiennent ce projet.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes du pays de Fayence et notamment les dispositions incluant la commune de Montauroux comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'assainissement collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 08 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la CCPF a procédé à un inventaire complet et détaillé des biens mis à disposition par les communes du territoire et qu'il en ressort que certains ouvrages présentaient un état structurel dégradé ne permettant plus un fonctionnement normal à la date du transfert ;

CONSIDÉRANT que tel est notamment le cas de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac située sur le territoire de la commune de Montauroux qui, suite notamment à une mise en demeure préfectorale du 15 septembre 2021, doit être intégralement reconstruite ;

CONSIDÉRANT que, pour tenir compte de cette situation, si la CCPF, par le biais de sa Régie des eaux, est aujourd'hui maître d'ouvrage de cette opération, il est envisagé de demander une aide financière à la commune afin de participer à la reconstruction de cet ouvrage notablement dégradé ;

CONSIDÉRANT que cette aide prendra la forme d'un fonds de concours, tel que prévu par l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et doit faire l'objet d'un accord concordant exprimé à majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune ;

CONSIDÉRANT que, selon le même article L 5214-16 V, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

Montant total opération (Travaux + prestations intellectuelles)	2 396 951, 75 € HT
Subvention maximale DETR estimée (tranches 1 + 2) 40 %	958 780,70 € HT
Montant à la charge intégrale de la CCPF (installation photovoltaïque et curage des bassins)	67 717,50 € HT
Surtaxe Montauroux à la charge de l'abonné (montant à moduler selon le taux de subvention obtenu)	1 164 617,00 € HT <i>arrondi</i>
Acompte fonds de concours Montauroux 2024	350 000 €

CONSIDÉRANT que l'acompte défini ci-dessus est à verser avant le 31 décembre 2024 et que les travaux étant en cours d'exécution, il sera complété d'ici le 1^{er} juin 2025 selon l'obtention ou non de la seconde tranche de subvention par la CCPF et le montant définitif des travaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cet engagement sont définies dans une convention à intervenir entre la CCPF et la commune de Montauroux, telle qu'annexée à la présente délibération.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la commune de Montauroux en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac, à hauteur de 350 000 € à titre d'acompte, à compléter par avenant avant le 1^{er} juin 2025 ;
- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Montauroux à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président, à signer ladite convention et tout acte afférant à cette demande, ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**SÉCURISATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEILLANS
DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE
(BUDGET ANNEXE EAU POTABLE)
DCC 241113/13**

Exposé :

LE PRÉSIDENT présente la demande de fonds de concours à la commune de Seillans en vue de participer au financement des travaux de sécurisation et de rénovation de son réseau d'eau potable.

LE PRÉSIDENT explique : « La commune de Seillans dispose de réseaux anciens. Ces réseaux sont, par rapport à d'autres communes, beaucoup plus longs, ce qui entraîne des surcoûts d'entretien.

Grâce à la qualité de l'ingénierie technique de la régie des eaux, les dossiers pour la STEP de Montauroux et pour la rénovation des réseaux de Seillans ont été bien ficelés dans un temps record afin de les faire valider par l'Agence de l'eau à des taux de subvention maximum.

Je tiens également à souligner la qualité de notre ingénierie financière. Nous avons en effet bénéficié de l'expertise du cabinet KPMG qui a pu définir le montant de nos possibilités financières pour mettre en action notre Plan Marshall. A ces aides techniques et financières, vient s'ajouter le soutien de l'État par la voix du Préfet et de la Sous-Préfète ainsi que celui du Département. Les conditions sont donc optimales pour que nous puissions évoluer le plus rapidement possible.

Pour Seillans la participation s'élève à 300 000€ que la commune devra abonder. A cela s'ajoutera la contribution des usagers.

L'objectif est d'arriver, comme on peut l'espérer en 2030, à avoir une tarification unique pour tout le territoire avec un réseau qui sera sécurisé, ne plus parler de turbidité et avoir des réserves d'eau qui équilibreront la distribution.

Pour ce qui concerne le raccordement au lac, il s'agira d'établir des demandes de crédits européens, démarche encore plus complexe. »

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment les dispositions incluant la commune de Seillans comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'eau potable ;

VU les travaux du conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence du 08 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Seillans subit depuis la fin de l'année 2021 un épisode de sécheresse qui a entraîné un assèchement progressif des ressources en eau des forages de Sainte-Brigitte qui ne permettent plus d'assurer l'alimentation du Nord de la commune ; que ce secteur est également alimenté par la source de Baou Roux qui montre des signes d'étiage avec une production inférieure à 70 m³/j et que la source historique qui alimente le centre historique du village (source du Neïsson) présente également des signes inquiétants d'étiage ;

CONSIDÉRANT que la CCPF souhaite donc sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Seillans depuis la source de la Siagnole pendant les mois d'hiver afin de préserver la nappe profonde de Sainte-Brigitte pour les mois d'été qui correspondent à l'étiage de la Siagnole ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite :

- La création d'une nouvelle canalisation de transport entre les bassins des Adrets et le bassin du Foulon ;
- La création d'une nouvelle canalisation de transport entre le bassin du Foulon et les bassins du Neïsson ;
- La création d'une liaison hydraulique entre les bassins du Neïsson et le secteur Combes Longues ;
- La réhabilitation du réservoir du Foulon et la construction d'une station de pompage ;
- La démolition du réservoir du Neïsson de capacité 300 m³ et la construction d'un nouveau réservoir de 600 m³ ;
- La construction d'une station de pompage pour les réservoirs du Neïsson.

CONSIDÉRANT également qu'étant donné l'état très dégradé des réseaux transférés à la CCPF au 1^{er} janvier 2020, celle-ci profite de ces travaux pour réaliser également :

- Le renouvellement du réseau de distribution d'eau sur le secteur des travaux de sécurisation et d'autres secteurs de la commune très fuyards.

CONSIDÉRANT que, pour tenir compte de cette situation, si la CCPF, par le biais de sa régie des eaux, est aujourd'hui maître d'ouvrage de cette opération, il est envisagé de demander une aide financière à la commune afin de participer à la sécurisation de son réseau d'eau potable qui aurait dû être réalisée avant le transfert ;

CONSIDÉRANT que cette aide prendra la forme d'un fonds de concours, tel que prévu par l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et doit faire l'objet d'un accord concordant exprimé à majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune ;

CONSIDÉRANT que, selon le même article L 5214-16 V, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

Montant prévisionnel total opération (Travaux, hors prestations intellectuelles) – en attente du résultat défini l'appel d'offres de construction/réhabilitation des réservoirs		2 848 999,65 € HT
Subventions obtenues		2 279 199,72 € HT
Acompte fonds de concours Seillans 2024		300 000 €

CONSIDÉRANT que l'acompte défini ci-dessus est à verser avant le 31 décembre 2024 et que les travaux étant en cours d'exécution, il sera éventuellement complété d'ici le 31 décembre 2025 selon le montant définitif des travaux et le résultat de l'appel d'offres en cours portant sur la construction/réhabilitation des réservoirs ;

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cet engagement sont définies dans une convention à intervenir entre la CCPF et la commune de Seillans, telle qu'annexée à la présente délibération ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la commune de Seillans en vue de participer au financement des travaux de sécurisation et de rénovation de son réseau d'eau potable, à hauteur de 300 000 € à titre d'acompte, à compléter éventuellement en 2025 selon le montant définitif des travaux et prestations intellectuelles ;
- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Seillans à la CCPF pour les travaux de sécurisation et de rénovation de son réseau d'eau potable dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le 1^{er} Vice-Président à signer ladite convention et tout acte afférant à cette demande, ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

V – ÉCONOMIE

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE MONTAUROUX DCC 241113/14

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an au lieu de 5 dimanches auparavant. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation de 9 dimanches pour l'année 2025.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R.3131-21,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de deux commerces de la commune de Montauroux pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de Montauroux pour les 9 dimanches de l'année 2025 suivants :
 - **12 et 19 janvier**
 - **6 juillet**
 - **31 août**
 - **30 novembre**
 - **7, 14, 21 et 28 décembre**

Vote à l'unanimité

VI – MOBILITÉS

**CANDIDATURE AU FONDS VERT - DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES
EN ZONES RURALES :
ÉLABORATION DU PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ (PDMS) DU PAYS DE FAYENCE
DCC 241113/15**

Exposé :

À la suite de la loi d'orientation des mobilités (dite LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes du Pays de Fayence a fait le choix par délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021 de prendre la compétence facultative d'organisation de la mobilité, rendant la CCPF autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021.

La mobilité est devenue un enjeu majeur de politique publique, à la fois en raison de son importance dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et dans la lutte contre le dérèglement climatique, mais également en raison des attentes sociétales fortes exprimées sur le territoire, notamment en matière de mobilité à vélo et de solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle, l'autosolisme.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles le conseil communautaire a approuvé par délibération n°240409/31 en date du 9 avril 2024 la création d'un poste de chargé(e) de mission infrastructures et solutions de mobilité, qui, à la suite du processus de recrutement et du délai de 3 mois de préavis de départ du candidat retenu, sera pourvu au 12 novembre 2024.

En outre, "Inventer nos mobilités de demain" constitue la 3^{ème} des 8 orientations stratégiques du projet de territoire approuvé par délibération n°220628/01 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 et élaboré dans le cadre de la préparation du Contrat de Relance et de Transition Écologique avec l'État.

Cette orientation stratégique comporte 4 objectifs :

1. Améliorer la mobilité interne au territoire.
2. Développer les modes doux pour les déplacements du quotidien et touristiques.
3. Faciliter les déplacements vers les autres territoires par d'autres moyens que la voiture individuelle.
4. Développer des alternatives crédibles à la voiture individuelle.

Ainsi, dans le but de répondre à ces objectifs en développant une stratégie cohérente, articulant les services déjà mis en œuvre et ceux encore nécessaires à développer, et planifiant les projets, opérations et travaux qui permettront d'apporter les réponses aux divers besoins de mobilité de la population, le Président propose à l'assemblée de candidater à la mesure « Développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds Vert, pour le projet d'**élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Fayence**.

Défini à l'article L1214-36-1 du Code des transports, un PDMS est un document volontaire et partagé qui définit la politique de mobilité à l'échelle du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité située en dehors d'une grande agglomération. Selon la fiche de synthèse publiée à son sujet par le CEREMA, un PDMS :

- cherche à rendre effectif le droit à la mobilité pour tous, c'est-à-dire à répondre aux enjeux sociaux de la mobilité (accès à l'emploi, aux services...), dans le respect d'un développement équilibré et durable ;
- intègre les spécificités du territoire ;
- couvre l'ensemble du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et s'articule avec les territoires voisins ;
- fait l'état des lieux des actions existantes et définit les mesures et actions prioritaires à mettre en place en faveur d'une mobilité plus durable et solidaire ;
- considère les plans de mobilité employeurs et les autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

Le Président précise à l'assemblée qu'un PDMS est un document volontaire, et n'est donc pas rendu obligatoire par la loi. Toutefois, il est souvent constaté qu'il constitue un prérequis nécessaire pour candidater auprès de différents dispositifs de financement liés aux politiques de mobilité.

Le plan de financement prévisionnel du projet d'**élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Fayence** est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant (HT) estimatif	Financements	Montant (HT)	Taux
Etudes : accompagnement de la CCPF par un bureau d'études spécialisé pour l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Fayence	65 000 €	Fond Vert, mesure « Développement des mobilités durables en zones rurales »	32 500 €	50 %
		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contrat « Nos Territoires d'abord » 2022-2027 Dracénie-Pays de Fayence (opération 2.5)	19 500 €	30 %
		Autofinancement (fonds propres CCPF)	13 000 €	20 %
TOTAL PREVISIONNEL	65 000 €		65 000 €	100 %

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver la candidature de la CCPF à la mesure « Développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds Vert, pour le projet d'**élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Fayence**.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM ;

VU le Code des transports, et notamment l'article L1214-36-1 portant définition du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) ;

VU la délibération n°210318/01 du 16 mars 2021 concernant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU la délibération n°220628/01 du 28 juin 2022 approuvant le projet de territoire, dont la 3^{ème} orientation stratégique s'intitule « Inventer nos mobilités de demain » et comportant les 4 objectifs suivants :

1. Améliorer la mobilité interne au territoire,
2. Développer les modes doux pour les déplacements du quotidien et touristiques,
3. Faciliter les déplacements vers les autres territoires par d'autres moyens que la voiture individuelle,
4. Développer des alternatives crédibles à la voiture individuelle ;

VU la délibération n°240409/31 en date du 9 avril 2024 approuvant la création du poste de chargé(e) de mission infrastructures et solutions de mobilité ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver la candidature de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la mesure « Développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds Vert, pour le projet d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) du Pays de Fayence ;
- **DÉCIDE** d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- **DÉCIDE** d'autoriser le Président à signer tout document et à engager toute démarche utile à la mise en œuvre de cette candidature.

Vote à l'unanimité

V – RESSOURCES HUMAINES

<p style="text-align: center;">BUDGET PRINCIPAL MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE DCC 241113/16</p>

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'agents ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade du cadre d'emploi d'appartenance leur permettant ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de leur cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois suivants.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Technique	Agent de maîtrise territorial Principal	2 ETP	Service Technique
Administrative	Attaché principal	1 ETP	Direction générale

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE
DCC 241113/17**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution d'un agent en position administrative de détachement au sein du SPIC dans le cadre d'un CDI de droit privé mais ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade du cadre d'emploi d'appartenance lui permettant ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de son cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Technique	Technicien territorial Principal 1 ^{ère} classe	1 ETP	Direction technique SPIC

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Vote à l'unanimité

**BUDGET DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE
DCC 241113/18**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'agents ayant réussi l'examen professionnel d'agent de maîtrise et après inscription sur la liste d'admission des promotions internes 2024 pour accéder au grade d'agent de maîtrise, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois suivants.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Technique	Agent de maîtrise territorial	2 ETP	Service Régie de collecte des déchets

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Patrick de CLARENS
Secrétaire de séance



René UGO
Président



